

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 23 (1915)
Heft: 8

Artikel: Testament de Marie de Gléresse
Autor: Charrière, W. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

TESTAMENT DE MARIE DE GLÉRESSE

Veuve de noble Claude d'Arnex, bourgeois d'Orbe, fille de feu noble et puissant Pierre de Gléresse, seigneur de Luxurier (Lussery); du 9^e janvier 1566.

(Accompagné d'une introduction et de notes sur les familles de Gléresse et d'Arnex¹.)

Avant de placer sous les yeux des lecteurs de la *Revue historique vaudoise* le texte de cet acte de dernière volonté², lequel donne un aperçu des mœurs, coutumes et croyances, en même temps qu'un spécimen de la prose notariale du XVI^e siècle, il nous semble opportun de rappeler sommairement à quelles familles la noble testatrice se rattachait par sa naissance et par son mariage, ces familles n'existant plus, croyons-nous, de nos jours.

Et pour commencer, parlons des armoiries de ces deux maisons, au sujet desquelles M. Ch.-Aug. Bugnion a bien voulu nous donner les indications que voici :

1° « Les de Gléresse portaient : « d'azur à la bordure d'or », une bande de gueules brochant sur le tout.

¹ L'orthographe de ce nom est variable et nous trouvons soit d'Arnex, soit d'Arnay, vel d'Arney, dans les documents qui concernent cette famille. Excepté dans les citations nous adopterons celle du testament.

² Il se trouve aux archives du château de Mex.

» Ces armes sont à *enquerre*, non conformes aux règles du blason, ce qui est un indice d'antiquité pour une famille de vieille noblesse. La version des deux armoriaux vaudois par de Mandrot est un peu différente, la bande ne brochant pas sur le tout. »

2° « Les d'Arnex portaient : « d'argent à la croix de sable. » Le ministre Olivier, dans ses manuscrits, donne des détails intéressants et curieux sur cette ancienne et noble maison ¹. Une branche a porté aussi, en 1342, probablement comme brisure : « d'or à la croix de sable chargée en cœur d'une étoile d'argent ». »

La famille de Gléresse, ou Liereste, (Ligerz) était d'ancienne noblesse, riche et considérée. Elle tirait son nom et son origine du village de Gléresse, situé sur les bords du lac de Bienne, à proximité de Nidau ². Une branche de la famille vint se fixer au pays de Vaud, vers le milieu du XV^e siècle, et, en 1445 déjà, nous trouvons N. Jean de Gléresse, conseiller puis donzel à Cossonay, ville dont N. Antoine de Gléresse deviendra *châtelain* dans la suite ³. Par de brillantes alliances,

¹ Nous en extrairons au cours de notre travail quelques renseignements en corrélation avec les personnages dont nous nous occupons.

² Le Dictionnaire géographique de la Suisse dit qu'une branche de cette famille s'établit à Porrentruy. Nous ignorons si cette assertion est justifiée ; par contre nous savons que les Gléresse occupèrent une situation en vue dans la contrée d'Estavayer aux XVI^e et XVII^e siècles principalement, et que plusieurs de ses membres y contractèrent des alliances distinguées avec des d'Estavayer, des d'Illens, des Praroman, etc., (voir Annales d'Estavayer de D. Jac.-Ph. Grangier, 1905). D'autre part, le *Conservateur suisse* (t. III, p. 88 et 333) nous informe, que parmi les 23 possesseurs de fiefs nobles, qui prirent part à l'audience générale de Neuchâtel et Valangin, convoquée par Henri II, le 20 janvier 1618, en vue d'aplanir les difficultés existantes entre le prince et ses sujets, se trouvait Petermann de Gléresse, châtelain de Schlossberg (près Neuveville) représentant les fiefs de Bariscourt et Vorburg.

³ L'historien Louis de Charrière croit que les Gléresse ont été aussi seigneurs de Sullens.

les Gléresse font entrer dans leur famille les seigneuries de Bavois, de Lussery, etc.

C'est, en effet, par le mariage de N. Henri de Gléresse avec Béatrice de Montsaugéon, dame de Bavois, héritière de la maison de Joux, que, en 1388, échurent aux Gléresse les susdites seigneuries, et il faut mentionner en passant qu'on attribue à l'origine bernoise des Gléresse le fait que leur château de Bavois fût épargné par les bandes suisses lors des guerres de Bourgogne.

Dans la suite, la terre seigneuriale de Bavois se transmet aux nobles Asperlin, de Rarogne (Raren), par l'union de Colette de Gléresse avec N. Petermann Asperlin. (1507.)

Aux seigneuries déjà indiquées, les Gléresse ne tardèrent pas à ajouter d'autres apanages qui les rendirent maîtres des seigneuries de Dizy et de Chavannes-le-Veyron, ainsi que de fiefs importants à Pampigny et à Senarclens¹. La terre de Dizy, non loin de Cossonay, fut vendue à N. Pierre de Gléresse, seigneur de Bavois et co-seigneur de Lussery, dernier mâle du nom, fils de N. Antoine, par Louis de Chissey (ou Chissé) en 1523.

Louis de Charrière, déjà cité, rapporte dans la *Chronique de la Ville de Cossonay*, que « lors de la conquête du pays de Vaud par les Bernois, en 1536, les biens de N. Pierre de Gléresse, conseiller à Cossonay, furent mis sous sequestre, ce personnage n'ayant pas encore fait sa soumission. »

Toutefois, Pierre se libéra du séquestre mis sur ses biens, en payant 300 couronnes de rançon et en prêtant personnellement hommage au nouveau souverain. Suivant le même auteur, un autre notable de Cossonay, François de Lutry,

¹ Le fief de Senarclens, dit *fief de Gléresse*, fut reconnu, en 1494, par N. Antoine de Gléresse, châtelain de Cossonay, en faveur du comte de Savoie, sur les mains du commissaire Quisard ; il procédait du donzel Aymonet de Mézières, et, plus anciennement, de noble Jean de Senarclens.

mayor de la ville de ce nom¹, encourut une peine analogue et fut même privé de son office de « mayor » qui paraît toutefois lui avoir été rendu dans la suite.

Dans ses « Mémoires » le banneret Pierrefleur mentionna, lui aussi, la façon cavalière avec laquelle « les seigneurs de Berne » mirent à contribution leurs nouveaux sujets du pays de Vaud et tout spécialement ceux que l'on appellerait de nos jours les gros contribuables de l'endroit. Il intitule un de ses chapitres : « Du grand ject² que les seigneurs de Berne jettèrent sur leur pays nouvellement conquis³ ». Nous en transcrivons une partie. « A l'occasion des fraiz et despends faits et soustenus par les dits de Berne en prenant le pays, écrit Pierrefleur en son savoureux langage, et pour à iceux satisfaire, firent un jet par tout le dit pays, en jettant et imposant les unes des villes à deux mille escus, les autres mille, les autres cinq-cents, les autres plus ou moins ; une chascune selon sa qualité, et des villages qui estoient à elles ressortissans. Sur ce, estoyent réservez les seigneurs, banderets du dit pays, qui ne donnoyent aucune ayde ni support du dit jet aus dittes villes, car les dits Bernois les auoyent retirez à leur volonté, dont entre les autres il fust le Baron du Chastelard, seigneur de Divonne, qui fust jetté à mille escus, le seigneur de Montfort, mille escus, Pierre de Gléresse à trois cents escus⁴ ; noble Michel Denyset⁵, autrement de Daillens, trois-cents escus ; et généralement tous les autres

¹ Nous croyons qu'il avait épousé une Gléresse.

² Gite, giète ou ject signifiait au moyen-âge une imposition, une contribution souvent extraordinaire. Du latin *jacere*, jeter.

³ On sait qu'en sa qualité d'ardent catholique Pierrefleur détestait les Bernois.

⁴ Il y a sans doute un rapprochement à faire entre ce chiffre de 300 escus et les 300 couronnes, dont parle la *Chronique de Cossonay*, comme ayant été la rançon de N. Pierre de Gléresse.

⁵ Denizat, seigneur de Daillens.

gentilshommes seigneurs Banderets furent jettez, quasi à l'équipolent et valleur de ce que leur bien pouvoit valloir, lequel jet, tant de ces villes et villages que des gentilshommes, fist un nombre inestimable. ¹»

Pierre de Gléresse étant mort sans laisser de fils, ses biens passèrent à ses deux filles Jaquème et Marie de Gléresse. L'une épousa N. Nicolas d'Aubonne, de Nyon, et l'autre, Marie, N. Claude d'Arnex, d'Orbe.

Les N. d'Arnex appartenaient à une des familles les plus anciennes et les plus qualifiées de notre pays. Suivant Olivier cette famille fut annoblie par Charlemagne et sa noblesse confirmée par les rois de France, Louis XI, en 1479, et Charles VIII, en 1484. En 1430, relate Olivier, N. Jaques d'Arnay rendant hommage au Duc de Savoye, avec le Prince d'Orange et le comte de Fribourg, était le 6^e de 62 autres gentilshommes. Le 12 août 1537, N. François d'Arnay rendit hommage à LL. EE. de Berne, au château de Lausanne, et, le 29 avril 1671, N. Jaques-François d'Arnay et N. Balthazard, son frère, produisirent leurs titres au dit château « pour vérifier et confirmer leur noblesse. » A la fin du XV^e siècle un Claude d'Arnex est écuyer de Hugues de Chalons, à Orbe.

Au XVIII^e siècle nous trouvons Daniel-David d'Arnex, pasteur allemand à Moudon, ² et, vers la fin du même siècle

¹ Dans les *Anciennetés du Pays-de-Vaud* pour 1901 (Lausanne, Imprimerie Pache-Varidel), publication qui, nous l'espérons, pourra être continuée, M. René Morax a consacré une étude documentée aux *Mémoires*, dont nous parlons. Selon lui, le grand banderet Pierrefleur exalte l'esprit de clocher, vivace à Orbe, comme dans les petites cités possédant un passé historique. Il épousa une fille de N. Pierre de Bionnens, de Cossonay, « homme fort riche et de grand revenu et docteur en lois ». Les Pierrefleur, ou Pierrafleur, étaient originaires de Baulmes et se nommaient originairement *Fabri*. Pierre de Pierrefleur, donzel de Baulmes, était probablement le père du chroniqueur d'Orbe.

² La maison possédée par les N. d'Arnex existe encore à Moudon, au faubourg de la *Corde*.

Jean-Rodolphe d'Arnex est professeur de rhétorique et d'éloquence à l'Académie de Lausanne.

Pendant plusieurs siècles le nom des N. d'Arnex se retrouve dans notre histoire diplomatique, ecclésiastique et militaire et apparaît même dans les annales des pays voisins du nôtre ¹.

Le banneret Pierrefleur, que nous avons déjà invoqué, cite, lui aussi, à maintes reprises les de Gléresse et les d'Arnex dans ses fameux *Mémoires* auxquels nous allons faire encore quelques emprunts.

Au sujet de la mort de Guillaume d'Arnex, survenue en 1536, le chroniqueur d'Orbe, parle des deux fils du défunt et de leurs épouses.

« L'un des deux fils, écrit-il, estoit appelé François d'Arnay, duquel est ja assez parlé ci-devant. L'autre estoit appelé Claude, lequel fust marié à une demoiselle Marie, fille de noble Pierre de Gléresse, laquelle depuis fust héritière pour la moitié du dit bien. Iceux deux, François et Claude, furent fort bien fournis en femmes, car elles furent sages, vertueuses et riches, mais finalement (François et Claude) se gouvernèrent si largement que leurs enfans ne se voulurent appeler héritiers de leurs pères. »

Quand, en 1555, N. Claude d'Arnex passa de vie à trépas, le même Pierrefleur enregistra sa mort dans les termes suivants, d'où il ressort que les affaires du défunt étaient passablement dérangées.

Nous transcrivons intégralement cette page qui complète avantageusement notre exposé sur l'auteur du testament et de son noble époux ².

¹ Les d'Arnex qui nous occupent sont distincts de la famille d'Arnex, de Nyon, également ancienne et distinguée. Ces derniers passaient pour les feudataires des sires de Prangins.

² Claude d'Arnex, coseigneur de Lussery et Chavannes-le-Veyron, était donzel et châtelain d'Orbe.

« Le jeudy, 7^e jour de mars, mourust à Orbe noble Claude d'Arney et fust son corps mis en sepulture le vendredy suivant, en l'Eglise de Sainte-Clayre, où ses prédécesseurs estoyent ensepvelis. Le dict noble auoit épousé noble Marie, fille de feu noble Pierre de Gléresse, du dict Orbe, laquelle succeda, comme dit a esté, à la moitié des biens de ses feu père et mère, participant avec une autre sœur. Le dit noble Claude avoit esté instruit aux études, tant à Poitiers qu'à Paris, au moyen de quoy il estoit homme scavant et éloquent. Il estoit homme cholère. Pour son commencement de ménage il alloit ordinairement à deux ou trois chevaux et puis à un. Finalement il falloit aller à pied. Il se laissa combler de debtes, en sorte qu'il deuinst si très triste que, selon l'opinion de plusieurs, il mourust de regret. Il fust un homme fort plaind (regretté) tant à cause qu'il estoit grand aumosnier que pour les autres vertus dont il estoit orné. Il laissa à sa femme deux fils et trois filles. La première avoit nom Amye, laquelle depuis fust mariée à Joigne, Conté de Bourgogne, en la maison des nobles Ferlins.

» Les autres se nommoient François et Batizarde ; les deux fils estoyent nommez François et Pierre, et pouvoit avoir d'aage le dit noble Claude, quand il mourust, quarante ans. »

A cette description le généalogiste Olivier ajoute le piquant détail que voici. Il se rapporte au physique de Claude d'Arnex¹. « Claude d'Arnay, le jeune ou le gros, vivant en

¹ Nous avons vu que Claude d'Arnex était, suivant Pierrefleur, homme *cholère*, or il n'est pas rare de voir une certaine irascibilité s'allier avec une extrême corpulence. Nous en trouvons un nouvel exemple dans un livre récent « le Journal de Jean-Gabriel Eynard » sur le Congrès de Vienne, (1814), publié par M. Ed. Chapuisat. Dans ce journal, il est dit du roi du Wurtemberg (qui séjourna à Lausanne dans sa jeunesse) : « Hier (le 18 novembre) nous avons été à un bal charmant chez le comte de Beroldingen, ambassadeur du roi de Wurtemberg. Ce gros roi était à la fête ; il n'avait pas l'air

1550, observe Olivier, étoit si corpulent qu'un cheval ne pouvoit le porter ; il falloit une aune de toile de tour pour son colet et une aune pour sa jambe ; on le menoit sur une charrette. »

On constate, en lisant Pierrefleur, que les d'Arnex et les Gléresse furent très mêlés à la vie publique d'Orbe et que leur maison étoit volontiers requise quand il fallait faire honneur aux hôtes de marque traversant la petite cité.

En 1549 le duc de Ferrare y reçut l'hospitalité. « Le samedi 20 de juillet environ cinq heures après-midy, raconte le mémorialiste d'Orbe, arriva à Orbe le Duc de Ferrare et fust logé en la maison de noble Marie de Gléresse, femme de noble Claude d'Arney. En la compagnie du dit Duc y avoit 80 chevaux, 14 mulets et 2 chars chargés de coffres et de bagage. Le dit Duc venoit de Bruxelles et de Flandres, de la cour de l'Empereur. » (Charles-Quint).

Cinq ans plus tard (1554) les Ambassadeurs des Deux Villes (Berne et Fribourg), venus à Orbe pour l'établissement du nouveau culte, tiennent aussi leur conseil dans la maison de Marie de Gléresse. Et lors des fréquents conflits qui se produisirent à Orbe entre les adhérents de l'une et l'autre religion le nom des d'Arnex et des Gléresse est souvent prononcé. « Noble Pierre de Gléresse, nous dit encore Pierrefleur, soustrait le prédicant Farel aux sévices des dames d'Orbe. La plus acharnée étoit une dame Elisabeth Reif, mariée à un gentilhomme d'Orbe, nommé Hugonin d'Arney¹. La dame Elisabeth et son mari depuis vindrent Lutheriens et mouru-

de très bonne humeur. J'ai demandé à un jeune Suisse fort poli, M. de Mulinen, s'il étoit vrai que S. M. wurtembergeoise fut méchante. Il m'a confirmé qu'il étoit plus que méchant et que souvent il bâtonnait ses ministres et ses officiers. »

¹ Hugonin d'Arnex étoit coseigneur de Bettens. Suivant Pierrefleur « il étoit riche en richesses et en folie. » Il perdit tous ses biens et mourut à Ripaille dans le dénuement.

rent en icelle Loy. » Selon la même source, N. Pierre de Gléresse est au nombre des ambassadeurs envoyés à Berne par la ville d'Orbe, au sujet du prédicant Guillaume Farel, et en maintes occasions « le dit Pierre de Gléresse, homme d'autorité est mis en cause dans les affaires touchant la religion ». Il est à supposer qu'il s'était rallié à la nouvelle croyance.

Voici maintenant la teneur du testament de Marie de Gléresse, que nous reproduisons en son entier malgré les longueurs, les répétitions et les redondances, dont les tabelions du temps jadis étaient singulièrement prodigues.

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, Amen ! Je, Marie de Gléresse, fille de feu Noble et Puissant seigneur Pierre de Gléresse, en son vivant seigneur de Luxurier, relaissée (veuve) de feu noble Claude d'Arnex, bourgeois d'Orbe, moy estant en bonne santé et disposition de mon corps, aussi saine d'esprit et de bonne mémoire, cela grâce à mon Dieu, considérant toutesfois que par le péché de nos premiers pères Adam et Eve sommes tous estés dempuys mortels et que de la vie de ce monde n'est qu'ung vent transitoyre comme la pousse (ou pouffe = poussière), qui n'a point de durée devant Icelluy et pour ce qu'il n'est rien de plus certain à l'homme que la mort, aimant mieulx doncques, Je, la dixte Marie de Gléresse, sous espoir de longue vie vivre, avoir testé et faict disposition de mes biens que le Seigneur Dieu m'a donné qui, sus espoir de plus longue vie, aller de ce monde en l'aulture, sans tester et faire disposition de mes dicts biens. Parquoy Je la dicte Marie de Gléresse, affinque pour ladvenir différent ny altercation ne puissent sortir entre mes enffans, parens et amys causant mes dicts biens, j'ay fait mon testament nuncupatif, ma dernière ordonnance testamentaire et disposition de tous mes prédicts biens, comme sen-

suict. Premièrement : mon âme, laquelle sans comparaison est plus précieuse que le corps de pnt (présent) et quand elle sortyra de mon corps Icele je recommande a mon vray et seul sauveur Jésus-Christ. Item, Je prie que mon corps doilve estre ensevely au cymetière là où lhon a accoustumé enselvelir les chrétiens et fidèles. Item, je donne et lègue pour une fois à ma bien aymée fille, noble Amye d'Arnex, femme de noble Jehan Ferlyn de Joigne (Jougne), pour sa loyalle escheutte nonobstant quelle mayt faict quictance, assavoir cent florins petit poids, chascun florin vallent (valant) douze sols bonne monnoye ayant cours au pays de Vaud, Lesquels je veux estre délivrés par mon héritier cy-après nommé ! Item, je donne à ma bien aymée fille noble Batizarde d'Arnex pour son dot et mariage pour une fois assavoir deux mille florins petit poids, chascun florin, Lesquels j'ordonne estre payés par mon héritier ou par ses tuteurs cy après nommés, par condition qu'au moyen de la dicte somme elle doibve faire quictance à mon dict héritier de tous mes biens. Item, je veux et ordonne et commande à mon héritier cy après nommé que ma dicte fille Batizarde soit accoustrée des robes nuptiales pour le jour de ses nopces, assavoir une robbe de bon velours doublée de satyn, une coutte (cotte) de damas jaulne, une robbe de satyn doublée de velours, une coutte de damas gris, une robbe de bon drap noir, une coutte de bonne migreine (milaine ?) le tout des dicts habillements de drap bandés de velours. Item, plus je laisse et donne à la dicte Batizarde et veux que ainsy soit, assavoir, tous mes accoustremens que j'ay et que je laisserai après mon trespas, sans ce quaprès mon dict décès luy soit faict aucune moleste, soyent Iceux accoustremens velours, soie, drap, quels quils soient. Item plus, je la dicte Marie de Gléresse donne et laisse à la dicte noble Batizarde, ma fille, tout ce que je laisseray, après mon dict trespas, à moy appartenant, et

qu'elle pourra trouver en or, argent monnoyé et non monnoyé, sans en rendre compte à personne quelqu'il soit, ne que personne ne lui en fasse moleste en façon quelconque, car ainsi le veux et qu'il soit faict ; Item, je donne et lègue, je, la dicte Marie de Gléresse pour une fois à noble Anthoina, fille de noble Amye, ma dicte fille et du dict noble Jehan Ferlyn, assavoir cinquante Escuts d'or, lesquels j'ordonne luy estre délivrés pour le jour de ses nopces sy Dieu lui faict la grâce de parvenir au saint estat de mariage. Et c'est pour en faire à faire une chaîne d'or ; — Item, quant à la Chastellanie de Joigne, de laquelle jay faict et ordonné Chastellain assavoir noble Jehan Ferlyn, mon beau-fils, pour le terme de quinze ans contenu en ung instrument passé entre moy la dicte Marie de Gléresse et le dict noble Jehan Ferlyn et estans finis et expirés les dicts quinze ans Je veux et ordonne que mon hériter cy après nommé doibve entrer en la dicte chastellanye et luy demeure, de laquelle chastellanye, ou office dicelle, le dict noble Ferlyn n'est tenu pour une chescunne année durant les dicts quinze ans A la somme de cent florins petit poids bonne monnoye payables tous les ans à moy ou ès miens, ainsy que plus est contenu au dict Instrument. Item, quant à noble François d'Arnex mon fils, pour ce qu'il m'a toujours esté désobéissant et que je ne le sens estre capable pour tenir et succéder à mon bien et héritaige, Je nonobstant veux et ordonne, Je la dicte Marie de Gléresse que Icelui soit tenu et entretenu en la maison comme domestique, se contentant de vivre sobrement et honnestement comme aultre domestique de la maison, par ce entendant tant de la vie (alimentaire) que d'accoustrement. Et cas advénant que le dict François mon fils ne se voudroit accorder avec mon héritier cy après nommé ou avec ses tuteurs cy dessoubs nommés, Icelluy cas advenant luy donne et ordonne quil luy soit donné pension sa vie durant assavoir

vingt coppes (coupes) mesure d'Orbe de bon et pur froment, huict septiers de vin dicte mesure, soixante florins d'argent, chascun florin vallent douze sols bonne monnoye ayant cours au pays de Vaulx, à luy payables par mon héritier tous les ans au terme de Noël, et ce pour sa vie naturelle durant tant seulement et non pas plus oultre et par le moyen de la dicte pension veux qu'il vive et qu'il s'entretienne comme il voudra et que la dicte pension Icelluy François d'Arnex ne le puisse vendre ny engager en façon quelconque. Et au moyen tant du dict entretenement que aussy de la dicte pension Je le prive de mon bien et heritage luy et les siens ¹. Et de tous mes biens quels qu'ils soient, Et pour ce que Institution d'héritiers est le chef et fondement de tous testaments de telle cause, Je la dicte Marie de Gléresse, en tous et singuliers mes biens meubles et immeubles quels qu'ils soient et en quelconques lieux quilz se pourront trouver, soyent en ce pays de Vaulx que en conté de Bourgogne, excepté ceux desquels jay déjà ordonné susmentionnés, jay fais, ordonne, institue, crée et de ma propre bouche nomme mon vray et légitime héritier, assavoir mon bien-aimé fils noble Pierre, fils de feu noble Claude d'Arnex, jadis mon feu mary, pour luy et les siens légitimes, soubz et par telles conditions que doibve tenyr et observer les ordonnances et donations cy dessus par moy faictes et ordonnées sans oppositions ny contraventions quelconques.

Item, je veux et ordonne que cas advenant quil deffauldroit du dict noble Pierre mon fils et heritier sans avoir enfans legitimes de son corps en loyal mariage, Icelluy cas

¹ Le témoignage de Pierrefleur corrobore la mauvaise opinion que nous avons de François d'Arnex après la lecture du testament de sa mère. Le mémorialiste d'Orbe écrit : « Le dit Claude laissa un fils appelé François, du tout mal complexionné, déduit à tout mal faire. »

advenant substitue et nomme mes vrays heritiers, assavoir ma bien-aymée fille noble Amye d'Arnex, femme de noble Jehan Ferlyn, de Joigne, assavoir en tous mes biens seants et estants tant à Joigne que en tout le conté de Bourgogne pour elle et les siens procréés de son corps en légitime mariage soubz et par telle condition que sy la dicte Amye, ma fille, decedasse sans laisser hoiers (hoirs) legitimes, aussi que d'Icelluy bien elle n'en puisse faire aulcune donation ny en tester. Et Icelluy cas advenant quelle decedast sans laisser hoiers, comme dict est, Je veux et ordonne que tout le dict bien de Bourgogne doibve retourner et appartenir à la dicte noble Batizarde, ma bien-aimée fille ou à ses enfans ; laquelle sus-nommée Batizarde, cas advenant quil deffauldroit de mon dict fils Pierre, comme dict est cy-dessus, Je la fais, nomme et substitue ma vraye héritière, assavoir de tous mes biens meubles et immeubles quels quils soyent et que ce pourroient trouver en ce pays de Vaulx, pour elle et les siens enfans procréés de son corps, aussy du dict bien en pouvoir faire à son plaisir et volonté.

Et pour ce que mes dicts enfans héritiers sont en moindre dage et que bonnement ne se pourroient deulx mesmes exercer et tenyr mon dict bien, soit à recouvrer ou aultrement sans avoir conseil et ayde, Et pour cella faire ay regardé de commettre des tuteurs et gouverneurs pour régir et gouverner mon dict bien au nom et au proffit de mon dict fils et héritier jusques à ce quil soit en souffisant eage pour se seavoir conduire et gouverner mon dict bien, Et lesquels tuteurs veux et ordonne quils doibvent rendre compte tous les ans de mon dict bien à mon dict fils, en la presence des plus prochains parens et amis de mon dict fils et des très honorés seigneurs conseillers et justiciers de la Ville d'Orbe et considérant la noblesse, vertu, loyauté et prodomie de noble . Nycolas d'Aulbonne mon nepveur (neveu), noble Claude d'Ar-

nex, seigneur de Saint-Martyn, noble François de Gomoëns, seigneur de Bioley, et de noble Pierre de Pierre Afleur, d'Orbe, Iceux dessus nommés pour la confiance que jay deulx, les ay nommé, créé et institué tuteurs, gouverneurs et administrateurs de mes dits enffans et héritier et de leur dict bien, à la condition de rendre compte comme dict est. Auxquels seigneurs je prie et requeste vouloir accepter la dicte tutelle et charge. Revocant et anichellant (annulant) je la dicte Marie de Gléresse, testatrix, tous aultres testamens si aucuns par moy ci-devant sen trouvaient estre faicts par escrit ou par parolles verballes et veux que mon present testament nuncupatif et dernière volonté vaille et aye force et vigueur en Jugement et dehors par droict de testament. Et sy par Icelluy droict ne pouvoit valloir Je veux quil vaille par droict de donation faicte entre les vifs et aussy par droict de donation faicte a cause de mort, Et selon tous droicts, loix, coutumes du pays et du lieu par lesquels mieulx et plus efficacement pourra valloir. Et que mon présent testament se puisse doubler, dupliquer et transcrire toutesfoys et quantes quil sera necessaire et que dIceluy lhon puisse extraire et lever des clausules à layde des sus-nommés tant quil sera licite ayant autant de foys force et vigueur comme sy mon present testament fusse présentement anoté Et pour corroborer mon dict présent testament, Je, la dicte Marie de Gléresse, ay prié à Icelluy y estre mis le scel commung du bailliage de Morges avec le signet manuel de discret Nycolas Prenleloup, bourgeois de Cossonay, notaire soubsigné, Faict et passé à Cossonay le neufviesme jour de Janvier, l'an de N. Seigneur Jesus-Christ courant mil cinq cens soixante et six en la presence des honorables personnes Jehan de Vaulx d'Escléppens, Sebastien Calliez, Monier (meunier) des Molyns de Cossonay, Pierre Prenleloup et de Lambert Oron, bourgeois de Cossonay, tesmoingts à ce requis et appelez.

Dont pour copie du propre original
extraict par moi Nicolas Prenleloup
Notaire soubsigné deuement collationé
et pour l'interest du susnommé noble
Pierre d'Arnex et des siens signé pour
copie, comme dict est (signé) N. PRENLELOUP.
(paraphe du notaire).

Nous ignorons à quelle date mourut l'auteur du testament que nous avons exhumé, mais, avant de poser la plume, il nous reste à dire que N. Pierre d'Arnex, co-seigneur de Lussery, institué par sa mère son héritier, au préjudice de son frère François, ne sut pas maintenir l'ancien prestige de sa maison et ne tarda pas à subir la discussion de ses biens.

Sa situation de fortune, lorsqu'il recueillit l'héritage de ses parents, était sans doute alors bien compromise et il ne fut pas en état de la remettre sur pied.

Déjà en 1592, le dit Pierre avait aliéné à N. George-François Charrière, seigneur de Mex et banderet de Cossonay, le fief et les censes qu'il possédait rière le village de Bournens et que sa mère avait hérités de son bisaïeul Louis de Gléresse, coseigneur de Bavois¹; mais cette vente ne parvint pas à le sauver et il dut encore se dessaisir de sa co-seigneurie de Dizy, et, lors de la discussion dont il s'agit (1603), dame Louise Bourgeois, veuve de N. George Darbonnier, d'Orbe, se rendit adjudicataire des biens que les Gléresse avaient possédés en cet endroit.

Le domaine seigneurial de Lussery, quelque temps conservé en indivision par les sœurs Jaquème et Marie de Gléresse, fut finalement attribué à Madame d'Aubonne, née de

¹ Louis de Gléresse avait épousé Rolette de Daillens, qui lui avait apporté plusieurs revenus féodaux et parmi ceux-ci les censes dues à Bournens.

Gléresse, dont les descendants ne furent guère plus heureux que leur parent N. Pierre d'Arnex.

De tout temps la fortune s'est montrée inconstante et ce que nous venons de rapporter en est une nouvelle preuve.

W. DE CHARRIÈRE DE SÉVERY.

LES RELATIONS COMMERCIALES DU PAYS DE VAUD AVEC L'ORIENT AU VI^e ET AU VII^e SIÈCLES.

Quoi qu'il paraisse un peu extraordinaire, ce titre n'est pourtant pas un bluff... Notre pays se trouvait certainement, au début du moyen âge, en relations directes ou indirectes, avec l'Orient, comme tout le reste de la Gaule, et quelques découvertes du plus haut intérêt nous permettent d'étudier les preuves concrètes de ces rapports au VI^e et au VII^e siècles. Je veux parler de deux fibules byzantines provenant l'une d'Oron et l'autre d'Attalens.

Il est vrai, dans la Gaule mérovingienne, le commerce des villes était beaucoup moins actif que dans la Gaule romaine. A mesure que l'on remontait du sud au nord, l'on rencontrait des régions presque exclusivement campagnardes, où l'industrie n'était guère qu'une annexe de l'agriculture. Mais la Gaule mérovingienne du midi et même du centre avait un commerce relativement prospère, grâce aux navires qui venaient apporter les produits de l'Orient. Ceux-ci abordaient parfois aux ports italiens, et les denrées nous parvenaient alors par les voies alpestres, entre autres par le Mont-Joux (Saint-Bernard), le Valais, Vevey, Lausanne; ils touchaient souvent aussi les ports de Marseille ou de Narbonne, et les denrées remontaient alors la vallée du Rhône et arrivaient chez nous par Genève et Nyon.